Fonction Publique
Territoriale

CDG37
Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2e CLASSE

L'emploi

Les membres du cadre d'emplois des **Animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'Animateur principal de 2e classe** et **d'Animateur principal de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1re classe et d'adjoint d'animation principal de 2e classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les épreuves

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

L'inscription sur la liste d'admission et la liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

La liste d'aptitude a une valeur nationale et une validité de deux ans, renouvelable une troisième, puis une quatrième année, sous réserve que l'intéressé fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant la date limite de validité.

Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.

La carrière

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **d'Animateur principal de 2e classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **389 à 638** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 668,22 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 502,34 euros bruts mensuels au 13e échelon.